

VD_OMNI GE.2010.0092 vom 27. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0092

FR: VD_OMNI GE.2010.0092 du 27 septembre 2010

IT: VD_OMNI GE.2010.0092 del 27 settembre 2010

Regeste

X. _____ c/Direction générale de l'enseignement postobligatoire | La formation d'un apprenti en réseau implique notamment que deux formateurs qualifiés à cette fin soient occupés au moins à 60% dans l'entreprise. Dans le cas présent, la recourante n'est pas une formatrice qualifiée au sens de l'art. 12 de l'ordonnance de l'OFFT du 21 avril 2009 sur la formation professionnelle initiale de doreur-encadreur avec CFC. De plus, elle ne s'occuperait pas de son apprenti à concurrence de 60%. Aucun contrat écrit de réseau ne figure en outre au dossier. Le refus de la DGEP d'autoriser la recourante à former un apprenti ne peut être que confirmé. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision objet du recours refusant d'accorder à l'entreprise de la recourante une autorisation de former a été rendue par la DGEP, représentée par son directeur général adjoint, G. _____, dans le cadre d'une délégation de compétence qui lui a été conférée par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : le département). En effet, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, aux termes de l'art. 67 de la loi vaudoise du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE; RSV 172.115), un chef de département peut, avec l'approbation du Conseil d'Etat, déléguer à un fonctionnaire supérieur certaines compétences dans des domaines déterminés (al. 1), la chancellerie d'Etat tenant un registre de ces délégations de compétence (al. 2). Le Tribunal fédéral a en outre précisé qu'il ressortait de la liste des délégations du département à la DGEP du 14 février 2006 que la compétence de retirer l'autorisation de former des apprentis avait été déléguée au directeur général de l'enseignement postobligatoire et au directeur général adjoint en charge de la formation professionnelle. Cette liste avait été approuvée lors de la séance du Conseil d'Etat du canton de Vaud du 8 mars 2006, au cours de laquelle il avait également été décidé de faire inscrire les délégations, par la Chancellerie d'Etat, au registre des délégations de compétence (arrêt 2C_103/2008 du 30 juin 2008 consid. 3.2 et 3.4; GE.2007.0082 du 21 décembre 2007 consid. 3c et 3d, GE.2009.0209 du 13 avril 2010). La décision de l'autorité intimée ayant été rendue sur la base d'une délégation de compétence, elle doit être assimilée à une décision rendue par la cheffe du département. En tant que telle, elle ne pouvait pas être attaquée par la voie du recours au chef du département (art. 101 de la loi sur la formation professionnelle du 9 juin 2009, entrée en vigueur le 1^{er} août 2009 ; LVLFPPr ; RSV 413.01), mais peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à l'art. 105 LVLFPPr qui renvoie à la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Formé dans le délai légal et conforme aux exigences de l'art. 79 LPA-VD, le recours est recevable et il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Elle permet notamment à la personne en formation d'acquérir: a. les qualifications spécifiques qui lui permettront d'exercer une activité professionnelle avec compétence et en toute sécurité; b. la culture générale de base qui lui permettra d'accéder au monde du travail et d'y rester ainsi que de s'intégrer dans la société; c. les connaissances et les compétences économiques, écologiques, sociales et culturelles qui lui permettront de contribuer au développement durable; d. l'aptitude et la disponibilité à apprendre tout au long de sa vie, d'exercer son sens critique et de prendre des décisions. » L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) édicte des ordonnances portant sur la formation professionnelle initiale (art. 19 al. 1 première phrase LFPr). Les ordonnances sur la formation fixent en particulier les activités faisant l'objet d'une formation professionnelle initiale et la durée de celle-ci (let. a), les objectifs et les exigences de la formation à la pratique professionnelle (let. b), les objectifs et les exigences de la formation scolaire (let. c), l'étendue des contenus de la formation et les parts assumées par les lieux de formation (let. d) et les procédures de qualification, les certificats et les titres décernés (let. e). Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle doivent avoir obtenu l'autorisation du canton pour former des apprentis (art. 20 al. 2 LFPr). Les cantons veillent à assurer la surveillance de la formation professionnelle initiale, notamment quant à la qualité de la formation à la pratique professionnelle (art. 24 LFPr). En ce sens, l'autorité cantonale refuse de délivrer une autorisation de former ou, une fois délivrée, la retire si la formation à la pratique professionnelle est insuffisante, si les formateurs ne remplissent pas ou plus les exigences légales ou s'ils contreviennent à leurs obligations (art. 11 al. 1 OFPr). Le contrat d'apprentissage doit être approuvé par les autorités cantonales (art. 14 al. 1 LFPr); avant le début de la formation professionnelle initiale, l'entreprise formatrice soumet à l'autorité cantonale le contrat d'apprentissage signé pour approbation (art. 8 al. 5 OFPr).

E. 3

Dans le canton de Vaud, la formation professionnelle est régie par la LVLFPPr et son règlement d'application du 30 juin 2010, entré en vigueur le 1^{er} août 2010 (RLVLFPPr; RSV 413.01.1). Conformément à la jurisprudence, en l'absence de réglementation transitoire contraire, le droit déterminant pour les autorisations est celui en vigueur au moment où l'autorité de recours statue; la nouvelle législation est donc applicable aux affaires pendantes (P. Moor, *Droit administratif*, 2^{ème} éd., vol. I, p. 171; B. Bovay, *Procédure administrative*, Berne 2000, p. 196 + réf. cit.). En l'espèce, la LVLFPPr était déjà entrée en vigueur (1^{er} août 2009) au jour de la décision attaquée (17 mai 2010) de sorte que la question du droit applicable ne se pose pas. En revanche, le RLVLFPPr n'est entré en vigueur, comme exposé ci-dessus, qu'en août 2010, soit deux mois environ après la décision en cause. Ne contenant pas de disposition transitoire contraire en matière d'autorisation de former des apprentis, il est applicable à la présente cause. En vertu de l'art. 4 al. 1 LVLFPPr, la formation professionnelle relève du département en charge de la formation professionnelle (DFJC); sauf dispositions contraires de la dite loi, le département accomplit les tâches attribuées par le droit fédéral à l'autorité cantonale. L'art. 4 al. 2 LVLFPPr précise que le département exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de la formation professionnelle [le DGEP]. En application de l'art. 24 LFPr, le département assure la surveillance des formations initiales (art. 87 al. 1 LVLFPPr). L'art. 15 LVLFPPr dispose que toute entreprise ou réseau d'entreprises ou d'institutions formatrices (réseau) doit être au bénéfice d'une autorisation de former délivrée par le

département (al. 1). Chaque formation prévue par le droit fédéral requiert une autorisation spécifique (al. 2). Aux termes de l'art. 16 al. 1 LVLFPPr, l'autorisation est octroyée à l'entreprise ou au réseau qui en fait la requête auprès du département si le formateur désigné remplit les conditions de la législation fédérale (let. a ; cf. également art.

E. 6

La recourante envisage de former son apprenti en collaboration avec B. _____, titulaire d'un CFC de doreuse-encadreuse travaillant à 2***** et qui s'occuperait de l'intéressé trois jours par semaine. L'autorité intimée estime que cette organisation constitue une formation en réseau dont les conditions ne sont pas non plus remplies. La formation en réseau est prévue aux art. 16 al. 2 let. a LFPr et 14 al. 3 OFPr. Cette dernière disposition a le contenu suivant : « Art. 14 Réseau d'entreprises formatrices 1 Les entreprises faisant partie d'un réseau d'entreprises formatrices règlent leurs attributions et leurs responsabilités respectives dans un contrat écrit. 2 Elles désignent l'entreprise principale ou l'organisation principale qui est chargée de conclure le contrat d'apprentissage et de représenter le réseau auprès de tiers. 3 L'autorisation de former accordée au réseau d'entreprises formatrices est délivrée à l'entreprise principale ou à l'organisation principale. » L'art. 17 LVLFPPr précise que l'autorisation de former octroyée à un réseau est délivrée à l'entreprise ou l'institution principale telle que définie dans le contrat de réseau (al. 1). L'entreprise ou institution principale joint à sa requête d'autorisation le contrat de réseau et l'identification de tous les formateurs en entreprise (al. 2). Quant à l'art. 13 de l'ordonnance, il stipule qu'une personne peut être formée dans une entreprise si un formateur qualifié à cette fin est occupé à 100 % ou si deux formateurs qualifiés à cette fin sont occupés au moins à 60 % dans l'entreprise. Dans le cas présent, selon les explications fournies par la commissaire d'apprentissage dans son préavis du 4 mai 2010, la seule formatrice avec un CFC dans le domaine, soit B. _____, s'occuperait de l'apprenti à concurrence de trois jours par semaine (mardi et vendredi à l'atelier de la recourante et mercredi dans son atelier à 2*****). Si l'on tient compte de la durée hebdomadaire de la formation à la pratique professionnelle, qui s'élève à 4 jours par semaine en moyenne (art. 8 al. 1 LFPr), l'exigence du 60 % de présence de B. _____ serait remplie (60 % de 4 jours correspondant à 2,4 jours). En revanche - indépendamment du fait que la recourante ne peut être tenue pour une formatrice qualifiée pour les raisons exposées ci-dessus (ch. 5) - , l'exigence d'une seconde présence à 60 % n'est pas réalisée puisque la recourante ne s'occuperait de l'intéressé que le lundi (en l'absence de cours professionnel) et le jeudi après-midi. Certes, la recourante expose être prête à remplacer le jeudi matin, période où l'apprenti serait seul à l'atelier en raison des livraisons, par le samedi matin et à se faire accompagner par E. _____ lors des livraisons de manière à lui faire rencontrer d'autres professionnels ou clients. Cette proposition ne permettrait cependant toujours pas d'offrir à l'apprenti une formation conforme aux conditions de l'art. 13 al. 1 let. b de l'ordonnance. En outre, aucune pièce du dossier ne démontre que la recourante aurait produit un contrat écrit de réseau prévu par les dispositions précitées. A supposer qu'un tel contrat ait été conclu, il appartiendrait alors à l'entreprise principale, soit celle de B. _____ puisque c'est elle qui assumerait principalement la formation de l'apprenti, de requérir l'autorisation (art. 17 LVLFPPr). Enfin, les arguments concernant la situation personnelle de l'apprenti E. _____, certes tout à fait dignes de considération, ne sauraient entrer en considération au moment où les exigences d'une place de formation sont examinées et l'autorité cantonale se doit de respecter les impératifs du droit fédéral. A tout le moins, son refus de prendre en compte les particularités du cas de l'intéressé ne relève-t-il nullement d'un abus du pouvoir

d'appréciation.

E. 7

En conclusion, la décision attaquée s'avère pleinement justifiée. Le recours doit donc être rejeté et la décision incriminée confirmée. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge de la recourante qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.